

voir de contracter des dettes pour les dépenses courantes, pourvu que le total n'exécède pas cinquante dollars.

ART. XV.—Tous les fonds du Club seront déposés dans une banque et ne pourront en être retirés que sur chèques signés par le Trésorier et contresignés par le Président et en son absence par le Vice-Président.

ART. XVI. Le Trésorier n'aura le droit de dépenser l'argent du Club que sur autorisation du Bureau.

ART. XVII.—Si un des membres du Bureau cesse d'en former partie, une assemblée sera convoquée dans le but de lui nommer un successeur.

ART. XVIII.—Toute dette contractée envers le Club par un membre pour consommations ou usage des jeux, devra être payée au plus tard le premier jour du mois suivant; et à défaut de ce faire, un avis sera adressé au membre retardataire par le Trésorier, le priant de régler ses comptes et si dans les huit jours qui suivent l'envoi de cet avis, le membre débiteur ne paie pas les sommes par lui dues au Club, son nom sera affiché dans la salle de lecture avec le montant par lui dû, et huit jours après il sera rayé de la liste des membres : s'il n'a pas satisfait les obligations contractées envers le Club. Dans aucun cas, un membre n'aura le droit de contracter des dettes pour un montant plus élevé que dix dollars.